



# Règlement d'ordre intérieur

---

<b>CHAPITRE 1 : DOMAINE D'APPLICATION ET VALIDITE .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION .....	5
ARTICLE 2 : VALIDITE .....	5
<b>CHAPITRE 2 : STRUCTURE ET REPARTITION DES TACHES .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 3 : ASSEMBLEE GENERALE .....	5
3.1. Portée .....	5
3.2. Procès verbal .....	5
ARTICLE 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	5
4.1. Portée .....	5
4.2. Missions et compétences .....	5
4.3. Fonctions au sein du conseil d'administration .....	6
4.4. Procès verbal .....	6
ARTICLE 5. LE BUREAU .....	6
5.1. Composition .....	6
5.2. Rôle .....	6
ARTICLE 6. LE DIRECTEUR .....	6
ARTICLE 7. COMMISSIONS PERMANENTES .....	7
7.1. Types de commissions .....	7
7.2. Composition de la Commission sportive .....	7
7.3. Composition de la Commission de formation .....	7
7.4. Les présidents des Commissions Permanentes .....	7
7.5. Réunion .....	8
7.6.. Missions des commissions permanentes. ....	8
7.6.1. Commission sportive .....	8
7.6.1.1. Groupe de travail « promotion » .....	8
7.6.1.2. Groupe de travail « compétition » .....	8
7.6.1.3. Groupe de travail « formations de cadres sportifs » .....	8
7.6.1.4. Groupe de travail « arbitrage » .....	8
7.6.2. Commission de formation .....	8
7.7. Note .....	8
ARTICLE 8. COMITES PROVINCIAUX ET INTERPROVINCIAUX .....	9
8.1. Organisation .....	9
8.2. Composition .....	9
8.3. Mission .....	9
8.4. Domaine d'action .....	9
8.5. Répartition des tâches des membres des comités (inter)provinciaux .....	9
8.5.1. Le Président .....	9
8.5.2. Le secrétaire .....	9
8.6. Fonctionnement .....	9
8.7. Réunion .....	9
8.8. Gestion financière .....	10
ARTICLE 9 : LES MEMBRES (CERCLES).....	10
9.1. Définition.....	10
9.2. Sortes de Membres .....	10
9.2.1. Membres: les cercles .....	10
9.2.2. Personnes affiliées et actives <b>au sein d'un cercle LFBS</b> .....	10
ARTICLE 10 : OBLIGATION DES CERCLES (MEMBRES).....	11

## Règlement d'Ordre Intérieur du 14 mars 2016

ARTICLE 11 : COTISATION .....	11
ARTICLE 12 : RENVOI .....	11
<b>CHAPITRE 3 : REGLEMENTATION SPORTIVE.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 13. SAISON SPORTIVE .....	12
ARTICLE 14. TRANSFERTS .....	12
14.1. Transferts .....	12
14.2. Procédure de transfert .....	12
14.3. Transferts - interdictions.....	12
14.4. Sanctions et mesures .....	12
<b>CHAPITRE 4 : CODE D'ETHIQUE SPORTIVE .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 15. CODE D'ETHIQUE SPORTIVE .....	13
<b>CHAPITRE 5 : ASSURANCES ET SECURITE MATERIELLE.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 16 : ASSURANCES.....	15
ARTICLE 17 : ENCADREMENT DES ACTIVITES ET SECURITE MATERIELLE LORS D'ACTIVITE ORGANISEE PAR LA LFBS.....	15
17.1. Surveillance .....	15
17.2. Sécurité matérielle .....	15
ARTICLE 18 : ENCADREMENT DES ACTIVITES ET SECURITE MATERIELLE LORS D'ACTIVITE ORGANISEE PAR LE CLUB.....	16
18.1. Niveau d'encadrement .....	16
18.2. Surveillance .....	16
18.3. Sécurité matérielle .....	16
<b>CHAPITRE 6 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES .....	17
ARTICLE 20 : LE CONSEIL DE DISCIPLINE .....	17
Article 20.1. : Les conditions pour l'exercice des fonctions disciplinaires.....	17
Article 20.2.: Composition .....	17
Article 20.3.: Nominations .....	17
Article 20.4 : Incompatibilités.....	17
Article 20.5. : Interdiction de cumul .....	17
Article 20.6.: Compétences .....	18
ARTICLE 21 : DE LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE .....	18
Article 21.1.: Saisine du Conseil de discipline .....	18
Article 21.2.: De l'instruction.....	18
Article 21.3.: Convocation .....	18
Article 21.4.: Communication du dossier .....	19
Article 21.5.: Assistance et représentation des parties .....	19
Article 21.6.: Audience publique ou huis clos.....	19
Article 21.7.: Procédure d'audience .....	19
Article 21.8.: Notification de la décision .....	20
Article 21.9.: Frais de la procédure .....	20
Article 21.10.: Des voies de recours .....	20
ARTICLE 22 : TYPE DE SANCTION(S).....	20
ARTICLE 23 : EFFET(S) .....	21
ARTICLE 24 : SANCTION(S) PAR TYPE DE CONDAMNATION .....	21
<b>CHAPITRE 7 : REGLEMENT MEDICAL.....</b>	<b>25</b>

ARTICLE 25 CONTROLE MÉDICAL .....	25
25.1. <i>Certificat médical</i> .....	25
25.2. <i>Fréquence du contrôle médical</i> .....	25

## Règlement d'Ordre Intérieur du 14 mars 2016

**CHAPITRE 1 : DOMAINE D'APPLICATION ET VALIDITE****Article 1 : Domaine d'application**

Ce règlement d'ordre intérieur est établi en exécution de l'article 18 des statuts et s'applique aux cercles et à tous leurs affiliés.

Par définition, le Règlement d'Ordre Intérieur précise les modalités pratiques d'application à tel ou tel sujet particulier, non repris explicitement dans les statuts et/ou imposés dans ces derniers par la loi du 02 mai 2002 sur les ASBL, et qui nécessitent cependant de pouvoir être modifiés rapidement pour adapter les besoins de l'association à une situation qui évolue dans le temps.

**Article 2 : Validité**

Les dispositions de ce règlement doivent être interprétées selon les dispositions des statuts de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage. En cas de contradiction, les statuts et les règles de droit impératives et légales ont priorité.

Les dispositions de ce règlement d'ordre intérieur peuvent être modifiées par vote à la majorité simple au Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

**CHAPITRE 2 : STRUCTURE ET RÉPARTITION DES TACHES****Article 3 : Assemblée Générale**3.1. Portée

Ce point est décrit dans les statuts de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage asbl. (section 4)

3.2. Procès verbal

Dans la quinzaine qui suit l'assemblée générale, le Secrétaire Général, en collaboration avec le directeur, établira un rapport dactylographié circonstancié. Ce rapport sera signé par le Secrétaire Général et le Président, ou à défaut, par un autre administrateur présent. A défaut de remarque dans les 15 jours, après envoi aux membres, le procès verbal est considéré comme approuvé..

**Article 4. Conseil d'administration**4.1. Portée

Ce point est décrit dans les statuts de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage asbl. (section 5)

4.2. Missions et compétences

- \* assumer la gestion financière de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage
- \* organiser le fonctionnement de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage
- \* coordonner la surveillance des commissions permanentes

\* faire rapport de sa gestion à l'Assemblée Générale

#### 4.3. Fonctions au sein du conseil d'administration

##### PRESIDENT :

- Représenter l'asbl dans tous les actes de la vie civile.
- Présider avec voix prépondérante les réunions du conseil d'administration.
- Invité permanent aux diverses activités de l'asbl, mais ne peut présider aucune commission.
- Est mandataire sur les comptes de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage.

##### SECRETAIRE GENERAL

- Contrôler l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.
- Contrôler les prestations du directeur.
- Contrôler la gestion de l'association.
- Assurer les relations administratives avec les instances subventionnantes.
- Rédiger et veiller à l'application des statuts et règlements.

##### TRESORIER

- Contrôler les activités financières.
- Donner les autorisations de paiements.
- Etablir les rapports financiers.
- Est mandataire sur les comptes de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage et de ses comités provinciaux et interprovinciaux.

#### 4.4. Procès verbal

Dans la quinzaine qui suit le conseil d'administration, le Secrétaire Général, en collaboration avec le directeur, établira un rapport dactylographié circonstancié. Ce rapport sera signé par le Secrétaire Général et le Président, ou à défaut, par un autre administrateur présent. A défaut de remarque dans les 15 jours, après envoi aux administrateurs, le procès verbal est considéré comme approuvé.

### **Article 5. Le bureau**

#### 5.1. Composition

Le bureau est l'organe de gestion journalière de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage. Il est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire Général, du Trésorier.

Le directeur y assiste avec voix consultative.

Le bureau peut faire appel à des experts.

#### 5.2. Rôle

Assurer la gestion journalière de l'asbl au nom du Conseil d'Administration

### **Article 6. Le directeur**

- Le directeur participe à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au Bureau.

Règlement d'Ordre Intérieur du 14 mars 2016

- Le directeur participe de plein droit à toutes les commissions de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage avec une voix consultative. Il coordonne le fonctionnement général de ces dernières.
  - Le directeur est responsable de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration. A ce titre, il est responsable de l'administration générale de l'asbl et notamment de l'engagement et de la supervision du personnel.
- Le directeur rédige les rapports des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration et du Bureau, en collaboration avec le Secrétaire Général.
- Le directeur dispose de la signature afférente à la gestion journalière de l'association et de mandats qui peuvent lui être conférés par le Conseil d'Administration.
- Le directeur est mandataire sur les comptes de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage et de ses comités provinciaux et interprovinciaux.

**Article 7. Commissions Permanentes**

7.1. Types de commissions

La Ligue Francophone Belge de Sauvetage se compose de 2 commissions permanentes à savoir :

- ➔ **Commission Permanente pour le développement du sauvetage sportif**  
en abrégé : Commission sportive.
- ➔ **Commission Permanente pour le développement du centre de formation en sauvetage et secourisme**  
en abrégé : Commission de formation.

7.2. Composition de la Commission sportive

Cette commission est composée au minimum de 5 membres, le président est désigné par et au sein du conseil d'administration.

La composition de cette commission est proposée par son président et est soumise à l'approbation du conseil d'administration. Elle peut être composée de représentants de province, d'entraîneurs fédéraux, du responsable de la formation des cadres sportifs et d'un représentant des athlètes.

7.3. Composition de la Commission de formation

Cette commission est composée au minimum de 5 membres, le président est désigné par et au sein du conseil d'administration.

La composition de cette commission est proposée par son président et est soumise à l'approbation du conseil d'administration. Elle est composée d'experts dans le domaine.

7.4. Les présidents des Commissions Permanentes

Le mandat du président est limité par la durée de son mandat d'administrateur.

Ses tâches spécifiques consistent à assurer la liaison entre le Conseil d'Administration et la Commission Permanente ; ainsi qu'à coordonner les activités de la commission en collaboration avec le directeur.

Le président veille à la rédaction du procès-verbal de la séance qui sera transmis aux membres de la commission et aux membres du Conseil d'Administration, dans un délai de 15 jours. A défaut de remarque dans les 15 jours, après envoi aux membres, le procès verbal est considéré comme approuvé.

### 7.5. Réunion

Les Commissions Permanentes se réunissent au minimum deux fois par an. La date, l'heure et l'endroit où aura lieu la réunion sont déterminés par le Président. Les membres sont invités par écrit au moins 10 jours à l'avance. Copie de cette invitation est adressée au président du Conseil d'Administration et au directeur.

### 7.6. Missions des commissions permanentes.

Formuler des propositions au Conseil d'Administration.

#### 7.6.1. Commission sportive

##### 7.6.1.1. Groupe de travail « promotion »

- L'organisation de toute manifestation visant à la vulgarisation du sauvetage sportif.
- La création de cercles de sauvetage
- L'organisation et la coordination de stages<sup>1</sup>

##### 7.6.1.2. Groupe de travail « compétition »

- L'organisation de compétitions de sauvetage
- La rédaction de critères de sélection pour les compétitions nationales et internationales
- L'organisation d'entraînements provinciaux et régionaux de sauvetage
- La surveillance du respect des règles pour un sport sans risques et "sain" (sans utilisation de substances dopantes)

##### 7.6.1.3. Groupe de travail « formations de cadres sportifs »

- l'organisation de formations d'animateurs
- l'organisation de formations de moniteurs sportifs (MSInitiateur, MSEducateur, MSEntreneur)

##### 7.6.1.4. Groupe de travail « arbitrage »

- Formations initiales et continues d'arbitres ; ainsi que leur évaluation.
- Collaboration avec la Commission Sportive Nationale de la FBS à l'élaboration et la mise à jour des règlements techniques nationaux de compétition.
- Collaboration avec la Commission Sportive Nationale de la FBS à l'élaboration du règlement général national pour l'organisation et le déroulement des championnats.

#### 7.6.2. Commission de formation

Formuler des propositions au Conseil d'Administration concernant :

- L'élaboration de normes pour les différents brevets de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage (entre autres : brevets promotionnels, élémentaires et voiture à l'eau)
- L'évolution du cahier des charges du brevet de base et supérieur de sauvetage aquatique (en collaboration avec l'Administration de l'Éducation Physique et des Sports)
- L'élaboration et l'évolution des programmes des diverses formations initiales et continues.
- L'élaboration de critères et de règles pour le recrutement des formateurs et jurys d'examen.
- L'agrément des formateurs et jurys d'examen.

### 7.7. Note

Le Conseil d'Administration peut, au besoin, créer d'autres commissions.

---

<sup>1</sup> Stages = camps sportifs

Règlement d'Ordre Intérieur du 14 mars 2016

**Article 8. Comités provinciaux et interprovinciaux**

La Ligue Francophone Belge de Sauvetage peut organiser ses membres (cercles et leurs affiliés) au sein de comités provinciaux, sachant que les membres de la Région bruxelloise sont associés au comité provincial du Brabant-Wallon

8.1. Organisation

Chaque cercle désigne un représentant (affilié) appelé à siéger au sein du comité provincial. Afin d'améliorer l'efficacité, plusieurs comités provinciaux peuvent se regrouper en un comité interprovincial. Au quel cas, la gestion administrative et financière est également regroupée.

8.2. Composition

Un comité comprend au minimum une personne (affiliée) qui répond de la gestion du comité, vers le Conseil d'administration.

Chaque province peut se faire représenter par un délégué au sein de la Commission sportive. (Ce qui sous-entend qu'un comité interprovincial peut disposer de plusieurs représentants – un par province - en Commission sportive).

8.3. Mission

La mission d'un comité est de promouvoir les activités sportives de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage en collaborant étroitement avec les organes exécutifs.

8.4. Domaine d'action

Le domaine d'action d'un comité provincial (interprovincial) est limité par les limites de sa (ses) province(s).

8.5. Répartition des tâches des membres des comités (inter)provinciaux

8.5.1. Le Président

Le Président dirige les débats au sein du comité. Il dispose de la signature du compte ouvert, par la LFBS, au nom du comité. (Libellé du compte : Comité provincial LFBS de...)

8.5.2. Le secrétaire

Le secrétaire est responsable de la préparation des documents pour les réunions, de l'envoi de l'invitation, de la rédaction des rapports et du suivi des décisions prises. Dans la quinzaine qui suit la réunion, le secrétaire du comité, établira un rapport dactylographié circonstancié, envoyé aux membres avec copie au directeur. A défaut de remarque dans les 15 jours, après envoi aux membres, le rapport est considéré comme approuvé.

8.5.3. Le Trésorier

Le trésorier est responsable du budget et de la tenue des finances mises à disposition par la Ligue Francophone Belge de Sauvetage. A cet effet, il dispose de la signature du compte ouvert, par la LFBS, au nom du comité. (Libellé du compte : Comité provincial LFBS de...)

8.6. Fonctionnement

Le comité provincial ou interprovincial dépend de la Commission sportive.

8.7. Réunion

---

La Commission Provinciale se réunit au minimum une fois par an, au lieu, jour et heure fixés par le Président. Les membres sont invités par écrit au moins 10 jours à l'avance. La convocation est adressée au président de la commission pour le secteur sportif et au directeur.

#### 8.8. Gestion financière

##### 8.8.1. Projet de budget

Le comité soumet un projet de budget annuel au conseil d'administration via le directeur, avant le 30 septembre pour l'année suivante. A titre d'information, ce budget peut comporter les postes : frais administratifs, organisations sportives, frais promotionnels, etc. L'envoi de ce budget doit être accompagné du tableau excel « comptabilité simplifiée » selon le modèle fourni.

Le comité peut soumettre à tout moment au conseil d'administration via le directeur, un projet de budget extraordinaire pour l'organisation d'un projet non-prévu.

##### 8.8.2. Gestion bancaire

Le compte bancaire du comité devra être ouvert, sans possibilité d'ouverture d'une ligne de crédit, au sein de la même institution bancaire que la Ligue Francophone Belge de Sauvetage.

Pour ce compte, un maximum de quatre mandataires sont désignés, à savoir : président et/ou trésorier du comité, trésorier et directeur de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage.

### **Article 9 : Les membres (cercles)**

Le nombre de membres est illimité. L'association se compose uniquement de membres effectifs.

#### 9.1. Définition

Les membres sont les cercles affiliés à la Ligue Francophone Belge de Sauvetage. Ces cercles sont représentés en assemblée générale par des mandataires affiliés en leur sein et âgés de 18 ans minimum.

Un cercle garde son droit de vote s'il verse annuellement la cotisation de cercle.

#### 9.2. Sortes de Membres

##### 9.2.1. Membres: les cercles

Les cercles doivent payer une cotisation d'affiliation qui ne peut être supérieure à 250,00€, à la Ligue Francophone Belge de Sauvetage. Cette cotisation donne droit d'office à 3 voix à l'Assemblée Générale. Pour chaque tranche de 10 affiliés licenciés (pt. 9.2.2.1. de ce ROI) au sein du cercle, celui-ci obtient une voix supplémentaire, avec un maximum de 6 voix.

Via le formulaire « procuration de représentation » remis aux cercles en même temps que la convocation à une assemblée générale, le cercle désigne ses représentants. Ceux-ci doivent être majeurs et affiliés au cercle qu'ils représentent.

##### 9.2.2. Personnes affiliées et actives au sein d'un cercle LFBS

###### 9.2.2.1. Affilié licencié

Toute personne affiliée par le cercle, qui peut concourir aux compétitions provinciales, régionales, nationales et internationales.

###### 9.2.2.2. Affilié non licencié

Toute personne affiliée par le cercle, autre que l'affilié licencié.

*Règlement d'Ordre Intérieur du 14 mars 2016*

**Article 10 : Obligation des cercles (membres)**

Cfr statuts, article 25.

**Article 11 : Cotisation**

Tout membre (cercle) et toute personne affiliée doit payer une cotisation annuelle dont le montant est établi par l'Assemblée Générale sur proposition de son conseil d'administration, qui ne peut être supérieure à 250,00€.

**Article 12 : Renvoi**

Cfr statuts, article 8.

## **CHAPITRE 3 : REGLEMENTATION SPORTIVE**

### **Article 13. SAISON SPORTIVE**

La saison sportive débute le 1 septembre pour s'achever le 31 août.

### **Article 14. TRANSFERTS**

#### 14.1. Transferts

La Ligue Francophone Belge de Sauvetage - en application de l'art 25 de ses statuts - garantit à ses membres le droit d'être à leur demande transféré vers d'autres cercles. Elle se conforme, en cette matière, aux articles 9 et 10 du Décret organisant le sport en Communauté française du 08 décembre 2006.

#### 14.2. Procédure de transfert

La période de transfert « libre » est fixée du 1<sup>er</sup> au 30 juin.

Tout autre transfert est autorisé avec l'accord du cercle d'origine et du cercle accueillant. Ce transfert doit être avalisé par le président de la Commission sportive.

Il est garanti que tout transfert sera validé dès réception de la nouvelle licence par le cercle accueillant.

#### 14.3. Transferts - interdictions

En application de l'article 10 Décret du Organisant le sport en Communauté française du 08 décembre 2006, la Ligue Francophone Belge de Sauvetage interdit l'octroi et/ou l'acceptation d'indemnité et/ou avantage de toute nature à l'occasion de transfert.

#### 14.4. Sanctions et mesures

Toute personne affiliée ou cercle qui aura accepté une indemnité et/ou avantage de toute nature à l'occasion de transfert - transgression du point 14.3. du présent règlement d'ordre intérieur - sera sanctionné par le Conseil d'Administration de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage, selon les modalités qui suivent :

Sera suspendu de 1 mois à 6 mois tout membre et/ou cercle ayant accepté de l'argent et/ou des avantages de toute nature pour autant que la somme n'excède pas 125,00€.

Sera suspendu de 6 mois à 1 an tout membre et/ou cercle ayant accepté de l'argent et/ou des avantages de toute nature pour autant que la somme excède 125,00€.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'informer toutes instances officielles et/ou judiciaires d'acceptation d'indemnités et/ou d'avantages de toute nature en contradiction avec l'article 10 - §1 du Décret organisant le sport en Communauté française du 08 décembre 2006, et les règlements officiels.

## Règlement d'Ordre Intérieur du 14 mars 2016

**CHAPITRE 4 : CODE D'ETHIQUE SPORTIVE****Article 15. CODE D'ETHIQUE SPORTIVE**

15.1. La LFBS divulgue et adhère au code d'éthique<sup>2</sup> sportive en vigueur en Communauté Française. La réglementation relative à l'éthique sportive est disponible dans l'annexe « Décret de la Communauté française, du 20/03/2014, portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive ». Cette annexe fait partie intégrante de ce R.O.I.

15.2 La LFBS désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

15.3. Le Code d'éthique sportive de la Communauté française (Fédération Wallonie Bruxelles, en abrégé FWB) est le suivant :

I. L'esprit du sport

- *La pratique du sport est un droit, une source de plaisirs et de jeu.*
- *L'Esprit sportif est positif, il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.*
- *L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie, La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.*
- *Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.*
- *toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrits.*
- *Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.*
- *La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.*
- *toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées,*
- *La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.*

II. Les acteurs du sport

- *Le sportif aime le sport, de par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.*

---

<sup>2</sup> Article 15, 19°, alinéa premier, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

- Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser, il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires, il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

- L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive, Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et /e chemin tracé vers l'excellence.

- L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme,

- Le mouvement sportif francophone repose sur /es clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

- L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu, Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive,

- Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image,

- Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

- Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société,

### III. Les engagements du sport

- La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

- La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

- L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

- Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

- L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif. »

## CHAPITRE 5 : ASSURANCES ET SECURITE MATERIELLE

### Article 16 : ASSURANCES

En application de l'article 27 des statuts et de l'article 15 - § 17 du Décret organisant le sport en Communauté française du 08 décembre 2006, la Ligue Francophone Belge de Sauvetage prend toutes dispositions pour que soient couverts par une police d'assurance :

- Les membres en ordre de cotisation LFBS
- Les affiliés licenciés en ordre de cotisation LFBS
- Les affiliés non licenciés en ordre de cotisation LFBS
- Les pratiquants non affiliés, dans le cadre d'activité de découverte et d'initiation organisée par l'association ou l'un de ces cercles affiliés avec l'accord de la LFBS.

Les couvertures d'assurances couvrent la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels.

Toute déclaration d'accident doit être adressée au secrétariat de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage dans les 48 heures qui suivent l'accident. Une copie de la police d'assurance et des formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur le site internet de la LFBS.

La compagnie est:           S.A. ETHIAS  
                                  Rue des Croisiers 24  
                                  4000 Liège

### Article 17 : ENCADREMENT DES ACTIVITES ET SECURITE MATERIELLE LORS D'ACTIVITE ORGANISEE PAR LA LFBS.

*La LFBS prendra toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités mises sur pied soit par elle-même, soit sous sa responsabilité. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation<sup>3</sup>.*

#### 17.1. Surveillance

Pour tout entraînement ou activité organisée par la LFBS, celle-ci désignera un responsable de la sécurité ; et disposera de la présence d'un sauveteur titulaire du brevet du degré supérieur de sauvetage aquatique. Ce sauveteur devra être recyclé une fois par an et en fournir la preuve.

#### 17.2. Sécurité matérielle

Le responsable de la sécurité devra s'assurer de l'accessibilité au matériel de réanimation (défibrillateur externe automatisé, matériel d'oxygénothérapie, ballon masque, masque de poche ...) et à une trousse de secours pour les premiers soins (pansements, bandages, désinfectant, ...). (ce matériel sera maintenu en parfait état de fonctionnement).

Le responsable de la sécurité et le sauveteur prendront connaissance du plan d'intervention propre aux lieux occupés, avec attribution de tâches précises, en cas d'accident. (voies d'accès et d'évacuation, accès à un téléphone avec ligne extérieure, rôle des personnes présentes, ...). (Au besoin, ils établiront un tel plan).

En eau libre, en plus disposer au minimum d'un bateau moteur et d'une planche de sauvetage.

---

<sup>3</sup> Décret 08-12-2006, art 15 - § 17

**Article 18 : ENCADREMENT DES ACTIVITES ET SECURITE MATERIELLE LORS D'ACTIVITE ORGANISEE PAR LE CLUB.**

*Les cercles prennent les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités mises sur pied soit par elle-même, soit sous sa responsabilité. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation<sup>4</sup>.*

**18.1. Niveau d'encadrement**

Un moniteur sportif (minimum) par groupe de 20 pratiquants au maximum.

**18.2. Surveillance**

Pour tout entraînement ou activité organisée par le cercle, sera désigné un responsable de la sécurité ; qui pourra exercer la fonction de surveillant s'il est titulaire du brevet du degré supérieur de sauvetage aquatique. Ce sauveteur devra être recyclé une fois par an et en fournir la preuve.

Le cercle devra, en début de saison fournir à la Ligue Francophone Belge de Sauvetage, la liste des personnes qui exerceront cette surveillance ; ainsi que leur numéro de brevet et la date de leur recyclage annuel.

**18.3. Sécurité matérielle**

Les cercles doivent s'assurer de l'accessibilité à un matériel de réanimation (défibrillateur externe automatisé, matériel d'oxygénothérapie, ballon masque, masque de poche, ...) et à une trousse de secours pour les premiers soins (pansements, bandages, désinfectant, ...). (Au besoin, les cercles s'équiperont de leur propre matériel, celui-ci sera maintenu en parfait état de fonctionnement).

Chaque cercle prendra connaissance du plan d'intervention propre aux lieux occupés, avec attribution de tâches précises, en cas d'accident. (voies d'accès et d'évacuation, accès à un téléphone avec ligne extérieure, rôle des personnes présentes, ...). (Au besoin, ils établiront un tel plan).

Il contrôlera une fois par mois, la disponibilité et le fonctionnement des moyens de secours présents dans les locaux occupés.

En eau libre, disposer en plus d'un bateau moteur ou d'une planche de sauvetage.

---

<sup>4</sup> Décret 08-12-2006, art 15 - § 17

## Règlement d'Ordre Intérieur du 14 mars 2016

**CHAPITRE 6 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE****Article 19 : Dispositions générales**

Les organes disciplinaires intervenant au sein de la LFBS sont :

- Le Conseil de discipline : il est institué au sein de la LFBS un CONSEIL DE DISCIPLINE qui connaît, en première instance, des procédures disciplinaires.
- Tous les appels relatifs à une décision du Conseil de discipline sont de la compétence de la Chambre Belge d'Arbitrage du Sport (CBAS). Après avoir épuisé tous les moyens internes prévus dans le présent règlement, la LFBS, les clubs et leurs affiliés s'engagent, par leur affiliation, à soumettre tout litige à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (ci-après CBAS), Avenue de Bouchout n°9 à 1020 Bruxelles. La LFBS, ses clubs et ses affiliés s'engagent par leur affiliation à accepter l'intervention volontaire de toute partie intéressée. Le règlement de la CBAS s'applique à ce recours.
- Toutes les matières relevant du dopage sont déléguées à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD). La réglementation relative à la lutte contre le dopage est disponible dans l'annexe « Règlement antidopage LFBS ». Cette annexe rédigée par la CIDD fait partie intégrante de ce R.O.I.

**Article 20 : Le Conseil de discipline**Article 20.1. : Les conditions pour l'exercice des fonctions disciplinaires

Les fonctions dans les organes disciplinaires sont ouvertes aux femmes et aux hommes. Ils doivent jouir de leurs droits civils, de leurs droits politiques.

Article 20.2.: Composition

Le Conseil de discipline se compose de quatre personnes dont un juge et un procureur. Un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint.

Article 20.3.: Nominations

Les membres du Conseil de discipline sont nommés par le Conseil d'administration, qui peut à tout moment, démettre tout membre qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à la LFBS, soit à ses membres ou à ses clubs, ou qui ne siégerait pas d'une manière régulière.

Article 20.4 : Incompatibilités

Un membre du Conseil de discipline ne peut pas siéger dans une affaire :

- dans laquelle le club où il est affecté est directement concerné ;
- dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré est concerné ;
- dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure.

Article 20.5. : Interdiction de cumul

Pour une même action disciplinaire, il existe une incompatibilité totale entre les fonctions occupées au sein du Conseil de discipline et au sein du Conseil d'appel et au sein de la chambre de Cassation.

Le procureur désigné au sein du Conseil de discipline ne peut prendre part au délibéré.

Article 20.6.: Compétences

Le Conseil de discipline est compétent en première instance pour connaître des dossiers suivants :

- tout acte volontaire ou involontaire qui nuirait à la LFBS ou un de ses clubs en raison de son atteinte aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore aux lois de l'honneur et de la bienséance (insultes, diffamation, calomnies...) et accompli par un membre titulaire d'une licence-assurance de la LFBS ;
- des différends entre clubs ainsi qu'entre clubs et leurs membres ;
- toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations ou du sport, accompli par une personne ou un groupe de personnes détenteurs d'une licence-assurance de la LFBS ;
- le fait de participer à une épreuve non autorisée par LFBS ;
- le refus de se soumettre à une décision prise par la LFBS ;

**Article 21 : De la procédure devant le Conseil de discipline**

Article 21.1.: Saisine du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline connaît des affaires disciplinaires soit d'office, soit sur plainte.

Les plaintes sont reçues par le Président du Conseil d'administration et transmises sans délai au Conseil de discipline. Elles ne peuvent être classées sans suite.

Article 21.2.: De l'instruction

Le procureur est désigné parmi les conseillers composant le Conseil de discipline mais ne dispose d'aucun droit de vote relatif à la sanction.

Le procureur accomplit tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité. Le procureur peut s'il le juge utile :

- entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause ;
- procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions ;
- requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.

Dès l'instruction terminée, le procureur communique ses conclusions au Conseil de discipline.

Les conclusions du Procureur contiennent notamment les procès-verbaux des enquêtes effectuées et les témoignages recueillis.

Le Procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

Article 21.3.: Convocation

Dans les 15 jours de la communication des conclusions du Procureur au Conseil de discipline, ce dernier convoque la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation à comparaître doit indiquer :

*Règlement d'Ordre Intérieur du 14 mars 2016*

- le lieu, date et heure de la comparution ;
- l'identité de la personne à comparaître ;
- un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si la partie le demande au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

Article 21.4.: Communication du dossier

Le dossier peut être consulté par la partie poursuivie et son avocat, dès réception de la lettre de comparution par la partie poursuivie et ce, jusqu'à la veille de la séance de comparution au secrétariat de la LFBS. La consultation a lieu sans déplacement du dossier.

Article 21.5.: Assistance et représentation des parties

Une partie appelée à comparaître devant le Conseil de discipline peut se faire assister d'un avocat à ses frais.

La comparution en personne est obligatoire. Cependant, le mineur d'âge peut demander à être accompagné par un de ses représentants légaux ou une personne désignée par un de ceux-ci.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

Article 21.6.: Audience publique ou huis clos

L'audience du Conseil de discipline est en principe publique, mais la partie poursuivie ou la LFBS est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes :

- dans l'intérêt de la partie poursuivie ;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins ;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus ;

Article 21.7.: Procédure d'audience

## Débats

Les débats devant le Conseil de discipline sont oraux et contradictoires.

Le Procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

Le Conseil de discipline peut convoquer des experts.

La partie, objet des poursuites, peut demander des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et d'experts.

Après avoir ouvert les débats, le Conseil de discipline invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

Après les dépositions des parties concernées, le conseil de discipline entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.

Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

**Délibéré**

Après clôture des débats, le Conseil de discipline se retire pour délibérer.

Seuls les conseillers ayant assistés à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.

Les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue.<sup>7</sup>

**Article 21.8.: Notification de la décision**

Dans les 7 jours de sa prononciation, la décision du Conseil de discipline est notifiée à la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste.

La lettre indique le délai d'appel dont dispose la partie poursuivie pour interjeter appel devant le conseil d'appel.

La partie, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

**Article 21.9.: Frais de la procédure**

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de la LFBS<sup>8</sup>.

**Article 21.10.: Des voies de recours****De l'opposition**

Lorsque la décision est rendue par défaut, opposition peut être introduite par la partie condamnée dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la dite décision.

L'opposition formée tardivement est déclarée irrecevable.

L'opposition est adressée, par lettre recommandée à la poste, au secrétariat de la LFBS.

La personne formant opposition est convoquée dans les formes prescrites à l'article 28.3 du présent code.

Le prescrit des articles 28.1 à 28.9 de ce code sont d'application en matière d'opposition, hormis le fait que, même en cas d'absence de l'opposant, le Conseil statue et la procédure est jugée contradictoire.

**De l'appel**

Toute décision rendue par le Conseil de discipline, et qui porte condamnation, est susceptible d'être frappée d'appel par la partie condamnée.

L'appel doit être interjeté dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision en première instance.

L'appel est interjeté par lettre recommandée à la poste, à la CBAS.

L'introduction d'un appel à la CBAS suspend les effets de la décision prise en première instance, à partir du moment où le recours est déposé au bureau postal de l'appelant.

**Article 22 : Type de sanction(s)**

Les sanctions ci-après peuvent être prises :

- La réprimande<sup>10</sup>
- Le blâme

---

<sup>7</sup> 50 % des voix plus 1

<sup>8</sup> Le Ministre des sports refuse que les frais d'une procédure disciplinaire soient à la charge du membre.

<sup>10</sup> Avertissement

## Règlement d'Ordre Intérieur du 14 mars 2016

- La suspension
- La radiation

Les sanctions suivantes peuvent être également être prises :

- Des amendes
- Des mesures de disqualification
- Des restitutions de médailles, cadeaux et points
- La rétrogradation

**Article 23 : Effet(s)<sup>11</sup>**

Les effets ci-après peuvent être envisagés :

- *Suspension* : entraîne la perte de tous les droits inhérents à la qualité de détenteur d'une licence assurance et l'interdiction de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la LFBS et ce, pendant ..... (durée de la suspension).
- *Exclusion* : entraîne la perte définitive de devenir à nouveau détenteur d'une licence assurance et la perte définitive de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la LFBS.

**Article 24 : Sanction(s) par type de condamnation<sup>12</sup>**

Les sanctions ci-après peuvent être envisagées :

- *Tenir des propos de nature à nuire à la LFBS ou à l'un de ses membres : réprimande à 6 mois de suspension*
- *Tenir des propos diffamatoires à l'encontre de la LFBS ou de l'un de ses membres : blâme à 1 an de suspension*
- *Détérioration intentionnelle du matériel : blâme à 6 mois de suspension*
- *Violences physiques, porter des coups intentionnels dans l'enceinte d'un club : 8 jours de suspension à radiation*
- *Proférer des insultes à l'encontre de toute personne dans l'enceinte d'un club : blâme à 6 mois de suspension*
- *Menacer ou injurier quiconque se trouvant dans l'enceinte d'un club : blâme à 6 mois de suspension*
- *Manifester toute forme de mécontentement incompatible avec le fair-play sportif : réprimande à 6 mois de suspension*
- *Refuser de se soumettre à un contrôle antidopage : 1 mois à 6 mois de suspension*

---

<sup>11</sup> Indiquer les effets de chacune des sanctions

<sup>12</sup> Nous vous invitons à détailler un certain nombre de comportements que vous pourriez être amenés à rencontrer au sein de la fédération et qui seraient passibles de sanctions. Veuillez indiquer la sanction par comportement. Ce qui suit ne sont que des exemples afin de vous aiguiller.

- *Toute atteinte à l'éthique sportive : Suspension minimale de trois mois.*

*En cas de récidive, toute peine est susceptible d'être doublée voire conduire à la radiation selon la gravité des faits.*

*Chaque peine peut être assortie d'un sursis.*

*Dans les cas particulièrement graves, notamment en cas de récidive dans l'année, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement l'affilié jusqu'à sa comparution rapide devant le Conseil de discipline appelé à statuer. Cette suspension ne pouvant dépasser les trois mois. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.*

*Pour tous les cas répréhensibles et pour lesquels un type de sanction n'a pas été préalablement prescrit, il appartient à l'organe disciplinaire chargé de prononcer la sanction de motiver celle-ci avec rigueur.*

## Règlement d'Ordre Intérieur du 14 mars 2016

## TABLEAU DES SANCTIONS et AMENDES

<u>Affiliés :</u>		
<u>Comportement pouvant porter un préjudice grave à la LFBS :</u>	première infraction : récidive :	suspension de 1 à 12 mois suspension ou exclusion de l'AG
<u>Non respect flagrant des statuts et des règlements de la LFBS :</u>	première infraction : récidive :	suspension de 15 jours à 6 mois suspension ou exclusion de l'AG
<u>Diffamation à l'encontre des officiels de la LFBS :</u>	première infraction : récidive :	suspension de 1 à 12 mois suspension ou exclusion de l'AG
<u>Voies de fait à l'encontre des membres ou d'officiels de la LFBS :</u>	première infraction : récidive :	suspension de 1 à 12 mois suspension ou exclusion de l'AG
<u>Pas en ordre de certificat médical :</u>		suspension d'activité sportive jusqu'à mise en ordre
<u>Acceptation d'indemnité et/ou d'avantages en nature lors de transfert :</u>	première infraction : récidive :	si la somme n'excède pas à 250,00€ : suspension de 1 à 6 mois si la somme excède 250,00€ : suspension de 1 à 12 mois radiation à vie
<u>Ne se présente pas à une convocation à comparaître :</u>		suspension jusqu'à la comparution volontaire
<u>Pas d'explication écrite permettant de juger d'une absence à une convocation à comparaître :</u>		suspension jusqu'à la comparution volontaire
<u>Inscription sous un faux nom ou indications inexactes lors d'une inscription :</u>		suspension 3 à 12 mois

<b>Membres (Cercles) :</b>		
<u>Cessation de toute activité sportive :</u>	depuis plus d'un an :	suspension jusqu'à l'A.G. et proposition d'exclusion à l'A.G.
<u>Dettes à l'égard des organes fédéraux :</u>	depuis plus de 6 mois :	suspension jusqu'au remboursement de la dette
	depuis plus d'un an :	suspension jusqu'à l'A.G. et proposition d'exclusion à l'A.G.
<u>Comportement pouvant porter un préjudice grave à la LFBS :</u>	première infraction	suspension de 1 à 12 mois
	récidive:	exclusion à l'A.G.
<u>Non respect flagrant des statuts et des règlements de la LFBS :</u>	première infraction:	suspension de 15 jours à 6 mois
	récidive	suspension ou exclusion proposée à la prochaine l'A.G.
<u>Acceptation d'indemnité et/ou d'avantages en nature lors de transfert :</u>	première infraction :	si la somme n'excède pas 250,00€ : suspension de 1 à 6 mois
	récidive :	si la somme excède 250,00€: suspension de 1 à 12 mois radiation à vie
<u>Retard d'envoi de la liste des membres du cercle en ordre de certificat médical :</u>		Amende 5,00€ à 25,00€
<u>Retard de paiement : par quinzaine :</u>		Amende 5,00€ et application d'intérêts de retard
<u>Inscriptions non conformes lors d'une compétition (nageur non-licencié ou nageur licencié pour un autre cercle et inscrit sans autorisation) :</u>		Amende 25,00€
<u>Forfait d'un nageur aux championnats :</u>		Amende 2,50€
<u>Comportement anti-sportif d'un nageur aux championnats :</u>		Amende 20,00€
<u>Non respect des directives du Comité Sportif :</u>		Amende 5,00€ à 125,00€

## CHAPITRE 7 : REGLEMENT MEDICAL

### **Article 25 CONTROLE MÉDICAL**

#### 25.1. Certificat médical

En application de l'article 27 des statuts de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage, tout affilié licencié doit se soumettre à un contrôle médical en fonction du niveau de pratique sportive.

Il leur est obligatoirement demandé de renvoyer au secrétariat, un certificat médical attestant de la non contre indication à la pratique du sport « sauvetage aquatique » :

- pour le 31 décembre de chaque année, pour la saison sportive qui va du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.
- Dans le mois qui suit toute nouvelle affiliation

Pour ce faire chaque membre recevra un certificat officiel qui sera complété par le médecin de son choix.

#### 25.2. Fréquence du contrôle médical

Un examen médical par année.